

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
ROUSSET DU 24 SEPTEMBRE 2024 A 18H**

LISTE DES DELIBERATIONS

N° 20/2024 : Mise en œuvre de la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : autorisation donnée à Monsieur le Président

N° 21/2024 : Attribution d'aides sociales facultatives

N° 22/2024 : Organisation de sorties « Familles » ou à caractère social : fixation du tarif pour les participants

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'UNANIMITE.

Monsieur le Président, après examen des dossiers, propose à la Commission de se prononcer sur les aides à accorder.

La délibération est adoptée à l'unanimité des présents.

Organisation de sorties « Familles » ou à caractère social : fixation du tarif pour les participants

Monsieur le Président informe les membres de la Commission Administrative, que le CCAS a décidé de prendre des initiatives d'actions sociales au niveau local, en mettant en œuvre et en finançant des sorties ou des animations ponctuelles afin de lutter contre l'exclusion et soutenir les populations les plus fragiles.

Ainsi des sorties « Familles » ou à caractère social seront proposées par le CCAS.

Monsieur le Président propose aux membres de la Commission Administrative de fixer la participation à 5 euros par participant et par manifestation.

La recette sera encaissée au budget du CCAS sur le compte 7066.

La délibération est adoptée à l'unanimité des présents.

Monsieur le Président précise que la participation versée pour l'achat de caveau ne sera plus systématique : Les demandes seront étudiées en Commission sur présentation de justificatifs de ressources et de dépenses.

Monsieur le Président indique que la commune a décidé de ne plus proposer de concessions perpétuelles : La durée des concessions sera trentenaire ou temporaire pour une durée de 15 ans.

La fixation des tarifs municipaux concernant les concessions et les taxes funéraires des cimetières sera approuvée au Conseil Municipal du 26 septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H20.

La Secrétaire de séance



Anne GOURNAY

Le Maire, Président



Philippe PIGNON

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de ROUSSET souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture d'Aix en Provence,

Monsieur le Président propose aux membres de la Commission Administrative :

- ▶ de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité, à savoir la Sous-Préfecture d'Aix en Provence,
- ▶ de l'autoriser à :
 - signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »,
 - signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
 - signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture des Bouches du Rhône

La délibération est adoptée à l'unanimité des présents.

Attribution d'aides sociales facultatives

Monsieur le Président propose aux membres de la commission, de délibérer sur des demandes d'aides facultatives formulées par des personnes ou des familles en situation de précarité, confrontées à des difficultés majeures ou ponctuelles :

Aide alimentaire : ACCORD

Monsieur D : 100 € (Chèques Services num 512 à 516)

Madame G : 200 € (Chèque Services num : 517 à 526)

Monsieur K : 100 € (Chèques Services num 527 à 531)

Madame C : 160 € (Chèques Services num : 532 à 539) > à la place du refus aide énergie. Doit prendre contact avec le bureau de l'emploi.

Monsieur F : 300 € (Chèques Services num : 540 à 554)

Frais Obsèques :

Madame B : 550 € : A verser à l'entreprise des pompes funèbres : Florian Leclerc 9 bd Bontemps 13120 GARDANNE - **ACCORD**

Caveau :

Madame U : Participation achat caveau : 747 €. A verser à l'intéressée- **ACCORD**

Avance remboursable dette énergie et locative :

Monsieur F : 2000 € : A verser aux créanciers- Remboursement sur 24 mois maximum- **ACCORD**

Aide dette locative avance remboursable :

Monsieur L : 17 200 €. L'intéressé n'est pas en capacité financière de procéder au remboursement (17200 e sur 24 mois) - **REFUS**

Dette locative :

Fatima BOUDJABALLAH : 607 € : A verser à 13 Habitat - **ACCORD**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET

Séance du 24 septembre 2024 à 18 heures

PROCES-VERBAL

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Philippe PIGNON - Président ;

Date de la convocation : 17 septembre 2024

Etaient présents : MM. Arrighi Lisette, Aubert Mireille, Canal Patricia,
Deschler Laurence, Espoto Gilbert, Gaisnon Jeanne, Gournay Anne,
Hobel Laurence, Lecoq Thierry, Lerda Pascale, Pignon Philippe.
Etaient Excusés : Eymard Régine, Hoube Ludovic, Marianelli Dominique,
Walter Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Mme Anne GOURNAY

Le quorum étant atteint Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu des décisions de Mr le Président
- Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : Autorisation donnée à Monsieur le Président
- Examen des dossiers
- Organisation de sorties « Familles » ou à caractère social : fixation du tarif pour les participants

Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : autorisation donnée à Monsieur le Président.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,
Considérant que dans le cadre du développement de l'administration électronique les collectivités territoriales ont la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes administratifs et les documents budgétaires soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat,



Ville de ROUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET

Séance du 24 septembre 2024 à 18 heures

N° 22/2024

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Philippe PIGNON - Président ;

Date de la convocation : 17 septembre 2024

Etaient présents : MM. Arrighi Lisette, Aubert Mireille, Canal Patricia, Deschler Laurence, Espoto Gilbert, Gaisnon Jeanne, Gournay Anne, Hobel Laurence, Lecoq Thierry, Lerda Pascale, Pignon Philippe.

Etaient Excusés : Eymard Régine, Hoube Ludovic, Marianelli Dominique, Walter Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Mme Anne GOURNAY

Organisation de sorties « Familles » ou à caractère social : fixation du tarif pour les participants

Monsieur le Président informe les membres de la Commission Administrative, que le CCAS a décidé de prendre des initiatives d'actions sociales au niveau local, en mettant en œuvre et en finançant des sorties ou des animations ponctuelles afin de lutter contre l'exclusion et soutenir les populations les plus fragiles.

Ainsi des sorties « Familles » ou à caractère social seront proposées par le CCAS.

Monsieur le Président propose aux membres de la Commission Administrative de fixer la participation à 5 euros par participant et par manifestation.

La recette sera encaissée au budget du CCAS sur le compte 7066.

Le Conseil d'Administration

- Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,

.../...

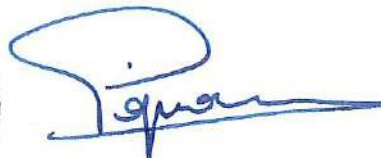
- Décide de fixer le tarif de la participation aux sorties « Familles » ou à caractère social organisées par le CCAS à la somme de 5 euros par sortie.
- Indique que la recette sera encaissée au budget du CCAS sur le compte 7066.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de séance

Le Maire
Président du CCAS

Anne GOURNAY



Philippe PIGNON

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, le Conseil d'Administration du CCAS décide d'approuver l'attribution des aides énumérées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Les présentes dépenses représentant un total de 4 704,00 euros.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de séance

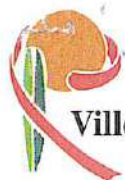
Anne GOURNAY



Le Maire
Président du CCAS



Philippe PIGNON



Ville de ROUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

De ROUSSET

Séance du 24 septembre 2024 à 18 heures

N° 20/2024

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Philippe PIGNON - Président ;

Date de la convocation : 17 septembre 2024

Etaient présents : MM. Arrighi Lisette, Aubert Mireille, Canal Patricia, Deschler Laurence, Espoto Gilbert,
Gaisnon Jeanne, Gournay Anne, Hobel Laurence, Lecoq Thierry, Lerda Pascale, Pignon Philippe.
Etaient Excusés : Eymard Régine, Hoube Ludovic, Marianelli Dominique, Walter Jean-Pierre.

Secrétaire de séance : Mme Anne GOURNAY

**Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : autorisation
donnée à Monsieur le Président.**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des
collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général
des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,
Considérant que dans le cadre du développement de l'administration électronique les collectivités
territoriales ont la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application
« ACTES », de leurs actes administratifs et les documents budgétaires soumis au contrôle de légalité au
représentant de l'Etat,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de ROUSSET souhaite s'engager
dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Sous-
Préfecture d'Aix en Provence,

Monsieur le Président propose aux membres de la Commission Administrative :

- ▶ de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité, à
savoir la Sous-Préfecture d'Aix en Provence,
- ▶ de l'autoriser à :
 - signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué
par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »,
 - signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance
de certificats électroniques,
 - signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de
légalité avec la Préfecture des Bouches du Rhône

Le Conseil d'Administration,

- Où l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

► De s'engager dans la transmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité, à savoir la Sous-Préfecture d'Aix en Provence,

► D'autoriser Monsieur le Président à :

-signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »,

-signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

-signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture des Bouches du Rhône.

La présente délibération est adoptée **A L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de séance

Anne GOURNAY



Le Maire,
Président du CCAS




Philippe PIGNON

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
ET

Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS) de Rousset

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

SOUS-PRÉFECTURE
AIX EN PROVENCE
02 OCT. 2024
COURRIER ARRIVE

Convention relative à la mise en place de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou contrôle budgétaire, ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

¹ Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	4
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	5
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	5
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	5
3.1. L'opérateur de mutualisation " <i>si nul, ne pas remplir</i> ".....	5
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	6
4.1. Clauses nationales.....	6
4.1.1. Organisation des échanges.....	6
4.1.2. Signature.....	6
4.1.3. Confidentialité.....	6
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	7
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	7
4.1.6. Preuve des échanges.....	7
4.2. Clauses locales.....	7
4.2.1. Classification des actes par matières.....	7
4.2.2. Support mutuel.....	8
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	8
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	8
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	8
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
5.1. Durée de validité de la convention.....	8
5.2. Modification de la convention.....	8
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	9
ANNEXE.....	10



PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévu(e) à l'article

L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en application de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par le sous-préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de ROUSSET

émetteur, représenté(e) par son Président

Monsieur Philippe PIGNON, ci-après désignée :



la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 261 301 816 ;

Nom : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de ROUSSET 13790 ;

Nature : Etablissement Public Administratif ;

Code Nature de l'émetteur : 5-4

Arrondissement de la « collectivité » : 3- Marseille.

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BL ECHANGES Sécurisés/ACTES

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 9 septembre 2019 par le ministère de l'Intérieur.

La société BERGER LEVRAULT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 24 septembre 2024 pour une durée de 3 années.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3.1. L'opérateur de mutualisation "*si nul, ne pas remplir*"

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : ;

Nature : ;

Adresse postale : ;

Numéro de téléphone : ;

Adresse de messagerie :



4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article

L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article

L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.



4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet A la date de signature par les parties
et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 28/10/2025

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention
entre le représentant de l'État et
le CCAS de ROUSSET

pour la transmission électronique
des actes au représentant de l'État

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Aix-en-Provence

et à ROUSSET

Le 08 OCT. 2024

Le 1 octobre 2024

En deux exemplaires originaux.

LE SOUS-PREFET,

LE REPRÉSENTANT LÉGAL
DE LA « COLLECTIVITÉ »

Le Président



Philippe PIGNON

ANNEXE
NOMENCLATURE des actes sur l'application @CTES
dans les BOUCHES-DU-RHÔNE (1/2)

1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1. Marchés publics
- 1.2. Délégations de service public
- 1.3. Conventions de mandat
- 1.4. Autres contrats
- 1.5. Transactions (protocoles d'accord transactionnels)
- 1.6. Maîtrise d'œuvre
- 1.7. Actes spéciaux divers

2. URBANISME

- 2.1. Documents d'urbanisme
- 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
- 2.3. Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1. Acquisitions
- 3.2. Aliénations
- 3.3. Locations
- 3.4. Limites territoriales
- 3.5. Actes de gestion du domaine public
 - 3.5.1. Domaine public terrestre
 - 3.5.2. Domaine public maritime
- 3.6. Actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2. Personnels contractuels
- 4.3. Fonction publique hospitalière
- 4.4. Autres catégories de personnels
- 4.5. Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE

- 5.1. Élection de l'exécutif
- 5.2. Fonctionnement des assemblées
- 5.3. Désignation des représentants
- 5.4. Délégations de fonctions
- 5.5. Délégations de signature
- 5.6. Exercice des mandats locaux
- 5.7. Intercommunalité
- 5.8. Décisions d'ester en justice

ANNEXE

NOMENCLATURE des actes sur l'application @CTES dans les BOUCHES-DU-RHÔNE (2/2)

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1. Police municipale
- 6.2. Pouvoirs du Président du Conseil Général
- 6.3. Pouvoirs du Président du Conseil Régional
- 6.4. Autres actes réglementaires
- 6.5. Actes pris au nom de l'État

7. FINANCES LOCALES

7.1. Décisions
budgétaires (B.P., D.M.,
C.A., ...)

- 7.1.1. Budgets et comptes
- 7.1.2. Tarifs des services publics
- 7.1.3. Ordres de réquisition du comptable
- 7.1.4. Régies de recettes et d'avances
- 7.1.5. Attributions d'indemnités
- 7.1.6. Autres décisions budgétaires

- 7.2. Fiscalité
- 7.3. Emprunts
- 7.4. Interventions économiques en faveur des entreprises
- 7.5. Subventions
- 7.6. Contributions budgétaires
- 7.7. Avances
- 7.8. Fonds de concours
- 7.9. Prises de participation (SEM, etc, ...)
- 7.10. Divers

8. DOMAINES ET COMPÉTENCES PAR THÈMES

- 8.1. Enseignement
- 8.2. Aide sociale
- 8.3. Voirie
- 8.4. Aménagement du territoire
- 8.5. Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6. Emploi, formation professionnelle

8.7. Transports

- 8.7.1. Plans de déplacements urbains
- 8.7.2. Autres

- 8.8. Environnement
- 8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

9.1. Autres domaines de
compétences
des communes

- 9.1.1. Déclarations d'Utilité Publique
- 9.1.2. Législation funéraire
- 9.1.3. Autres

- 9.2. Autres domaines de compétences des départements
- 9.3. Autres domaines de compétences des régions
- 9.4. Vœux et motions